

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N° 2024R128

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire**

APE Voiron Bossonnets

**Annule et remplace l'arrêté
2024R118**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame BEN FEKIH ALI Yoldes

Agissant pour le compte de l'association APE Voiron-Bossonnets

Dont le siège est à Gaillard, 41, rue de Vallard

Qui organise le 24 juin 2024 de 16 heures à 20 heures

Lieu : Ecole des Bossonnets - 20 bis rue du 18 août à Gaillard.

Une manifestation publique dénommée « Kermesse de fin d'année de l'Ecole des Bossonnets ».

Vu l'arrêté n°2024R118 d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire,

Considérant que la demande constitue la deuxième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame BEN FEKIH ALI Yoldes, présidente de l'association APE Voiron-Bossonnets est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'école des Bossonnets - 20 bis rue du 18 août à Gaillard, pour une durée de 4 heures, le 24 juin 2024 de 16 heures à 20 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Kermesse de fin d'année de l'Ecole des Bossonnets » que l'association organise.

ARTICLE 2 – L'arrêté n°2024R118 est annulé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le : 19/06/2024
- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 19 juin 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN

